

ARRÊT DE LA COUR DES AYDES.

Du deuxième Septembre 1721.

QUI Ordonne que l'Etat des Noms & Surnoms des Prevosts, Lieutenans, Ouvriers-Ajusteurs-Monnoyeurs & Tailleresses de la Monnoye de Paris, du Titre & Serment de France, sera reçu & remis au Greffe de la Cour, conformément aux Edits & Arrêts d'Enregistrement de ladite Cour, & fixe le nombre de ceux d'entre lesdits Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses, qui doivent jouir de l'Exemption de Tailles & autres Privileges à eux attribuez.



A P A R I S ,

Chez HENRY CHARPENTIER, dans la Grande Salle du Palais, au bon Charpentier & au grand César.

M. D C C. X X I.



A R R E S T

DE LA COUR DES AYDES

Qui Ordonne que l'Etat des Noms & Surnoms des Prevosts, Lieutenans, Ouvriers-Ajusteurs, Monnoyeurs & Tailleresses de la Monnoyes de Paris, du Titre & Serment de France, sera veu & remis au Greffe de la Cour, conformément aux Edits & Arrests d'Enregistrement de la dite Cour; & fixe le nombre de ceux d'entre lesdits Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses qui doivent jouir de l'Exemption des Tailles & autres Privilèges à eux attribuez.

Du Deux Septembre 1721.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.



VE U par la Cour l'Etat des Noms & Surnoms des Prevosts, Lieutenans, Ouvriers, Monnoyeurs & Tailleresses, & Veuves d'Ouvriers de la Monnoye de Paris du Titre & Serment de France ledit ~~1721~~ ¹⁷²⁰ certifié tant par Pierre Grassin, Directeur General des Monnoyes de France le douze Juillet

1721, que par les Juges & Gardes de ladite Monnoye de Paris le quatorze du même mois, signée Grassin, Maigret & Hullin; Requête présentée à ladite Cour par lesdits Prévôts, Lieutenans, Ouvriers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses de ladite Monnoye de Paris du Serment de France; tendante à ce qu'il plût à ladite Cour, suivant & conformément à son Arrest du seize Mars 1719, fixer & répartir le nombre de ceux d'entr'eux qui doivent jouir des Privileges à eux accordez, pour après la fixation & répartition, être ledit Etat reçu & mis au Greffe de ladite Cour, à l'effet de la jouissance desdits Privileges, ladite Requête signée Chevalier Procureur. Veu aussi l'Arrest de ladite Cour dudit jour seize Mars, portant que lesdits Officiers seroient tenus de rapporter à la Cour leur Etat, pour être par elle réparti & fixé le nombre des Officiers. Quatre autres Arrests de ladite Cour, le premier du vingt Decembre 1614. qui ordonne l'Enregistrement de Lettres Patentes en forme d'Edit, accordées audit mois de Juin audit an 1614. ausdits Officiers desdites Monnoyes, & ledit Arrest portant que les Officiers & Ouvriers de la Monnoye de Paris jouiront de l'Exemption des Tailles jusqu'au nombre de quarante; le deuxième du vingt-deux Aoust 1644, qui ordonne l'Enregistrement d'un autre Edit du mois de May audit an, portant Creation d'un Monnoyeur & d'un Ouvrier en chaque Monnoye du Royaume, en faveur du Joyeux Avenement du feu Roy Louis XIV. à la Couronne, avec attribution ausdits deux nouveaux Officiers des

3

mêmes Privileges dont jouïssient les anciens Officiers desdites Monnoyes ; le troisieme du premier Juin 1656, qui ordonne pareillement l'Enregistrement de l'Edit du mois de Mars audit an 1656, par lequel le feu Roy Louis XIV. en faveur & consideration de son Sacre, a créé un Ouvrier & un Monnoyeur du Serment de France en chacune Monnoye du Royaume, pour jouir par lesdits deux Officiers nouveaux créez de semblables Privileges que les anciens ; & le quatrieme du vingt-huit May 1663, qui ordonne l'Enregistrement de l'Edit du mois de Janvier 1662, portant Création d'un Ouvrier & d'un Monnoyeur du Serment de France en chaque Monnoye du Royaume, en consideration de la naissance du Dauphin de France, avec attribution ausdits deux nouveaux Officiers de semblables Privileges que ceux des anciens Monnoyeurs & Ouvriers desdites Monnoyes : Conclusions du Procureur General du Roy. OUV le Rapport de Maistre François-Alexandre le Vayer, Conseiller, & tout considéré ; LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Etat sera reçu & mis au Greffe d'icelle ; & conformément aux Edits & Arrests de Verifications susdatées, a fixé & fixe le nombre de ceux d'entre lesdits Officiers, Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses de ladite Monnoye de Paris, qui doivent jouir des Privileges à eux attribuez à quarante-six personnes, sçavoir, les six Officiers étant en-tête dudit Etat, & leurs Successeurs en leurs Offices, les douze plus anciens Monnoyeurs, les seize plus anciens Ajusteurs, & les douze plus

anciennes Tailleuses ; le tout suivant l'ordre dudit Etat, conformément auquel les douze plus anciens Monnoyeurs sont actuellement les nommez Adrien Garnier, Estienne Auboult, Jean-François Henault, Jacques Bordier, Claude Thirement, Thomas Garnier, Jean Bazard, Antoine Dannery, Guillaume Decallongne, Benoist Faucheur, Jean-Baptiste de Voulges, & Nicolas Sauvage ; les seize plus anciens Ajusteurs sont aussi actuellement les nommez Louïs Houdart, Antoine Decallongne, René Langlois, Jean Savart, Jacques Houdart, Simon Bazard, Jean Boudin, Pierre Sauvage, François Savart, Louïs-Estienne Savart, Jean Bordier, Nicolas Souchet, Leger Faucheur, Richard Bordier, Arnoult Savart, & Claude-Jean-Baptiste Savart ; & les douze plus anciennes Tailleuses sont actuellement les nommées Claude Taboué, Marie Charpentier, Jeanne Sauvage, Françoise Dory, Marie-Magdelaine Bordier, Elizabeth Grancerf, Françoise Charpentier, Jeanne Charpentier, Jeanne-Françoise Lagogue, Geneviève de Meromont, Marie-Cecile Langlois, & Marie-Claude Langlois ; toutes lesquelles quarante-six personnes, ensemble les Veuves comprises audit Etat, & celles tant desdits Officiers que de ceux desdits Monnoyeurs & Ajusteurs qui decederont jouissant desdits Privileges comme plus anciens de leurs Classes, jouiront des franchises, Exemptions & Privileges qui leur sont attribuées, en satisfaisant aux Edits & Déclarations du Roy bien & dûment vérifiés en ladite Cour. Arrest & Reglement d'icelle, &

nottamment à la Déclaration du Roy du dix-neuf Janvier 1712, qui fixe le nombre des Privilegiez dans chaque Paroisse, à la charge à l'égard desdites Tailleressees seulement qu'elles ne jouiront desdits Privileges que tant qu'elles demeureront ~~elles~~ ou en viduité, desquels Privileges elles seront à compter du jour de la Celebration de leur Mariage déchûes pour toujours en ladite qualité de Tailleressees ; & quant aux Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleressees compris audit Etat autres que les dénommez au present Arrest, ils ne jouiront desdits Privileges quant à present ; mais arrivant le décès d'aucuns desdits susdénommez, ceux qui se trouveront être les plus anciens suivant l'ordre dudit Etat immédiatement après lesdits Monnoyeurs & Ajusteurs cy-dessus nommez qui seront decedez, jouiront desdits Privileges à la place de ceux qui seront decedez, chacun neantmoins dans son Espece & Classe, en rapportant à la Cour des Extraits mortuaires qui justifient desdits decedez, & faisant rayer dudit Etat les noms desdits susdénommez decedez ; comme aussi arrivant le Mariage ou le Décès d'aucunes desdites Tailleressees susdénommez, celles qui seront alors les plus anciennes immédiatement après les mariées ou decedees aussi suivant l'ordre dudit Etat, jouiront desdits Privileges au lieu & place de celles qui seront mariées ou decedees, en justifiant & rapportant à la Cour des Actes de Celebration de Mariage ; ou Extraits mortuaires, & faisant rayer dudit Etat lesdites Tailleressees susdénommez qui seront pour lors ou mariées ou

décédés; de sorte qu'en tout temps il n'y ait du nombre desdits Monnoyeurs que les douze Anciens, du nombre desdits Ajusteurs que les seize Anciens, & du nombre desdites Tailleresles que les douze Anciennes qui puissent jouir desdits Privileges, & à la charge que le Nom en blanc étant audit Etat ne pourra être remply qu'en vertu d'Arrest de ladite Cour. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes le deux Septembre mil cens vingt-un. signé, OLLIVIER, avec paraphe.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*